MAITRE DE L'OUVRAGE

ONACVG
129, Rue de Grenelle
CS 70780
75700 PARIS CEDEX 07

Reprise des désordres affectant le CERD au STRUTHOF - NATZWEILER

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Lot n°
00

Intitulé
DISPOSITIONS COMMUNES
Lot n°01: Gros-Œuvre / VRD
Lot n°02: Etanchéité / Bardage
Lot n°03: Serrurerie / Charpente métallique
Lot n°04: Menuiserie intérieure / Faux-plafonds
Lot n°05: Peinture

stade: DCE
ind.: B
date: 02.10.2026

Sommaire

00.0 GÉNÉRALITÉS 3
00.0.1 Données générales 3
00.0.2 Prescriptions techniques communes 7
00.0.2.1 Règlement :
Pour la durabilité des ouvrages et d 8
00.0.3 Allotissement 9
00.0.3.1 Objet et connaissance des travaux 9
00.0.4 Intervenants et généralités 13
00.0.4.1 Réception des ouvrages 14
00.0.5 Documents techniques contractuels 14
00.0.5.1 Documents fournis par l'entreprise 15
00.0.5.1.1 Dossiers 15
00.0.6 Généralités de mise en œuvre 15
00.0.6.1 Spécificités concernant le chantier 16
00.0.6.1.1 Gestion des déchets 16
00.0.7 Conditions d'exécution des travaux 18

00.0 GÉNÉRALITÉS

00.0.1 Données générales

00.0.1 1 Généralités quant à l'objet du présent marché

Les travaux du présent marché comprennent la fourniture et la pose des éléments suivants (incluant toutes les sujétions nécessaires pour garantir le parfait état d'achèvement).

00.0.1 2 Références documentaires générales

Le présent marché est réalisé dans le respect des textes et des normes en vigueur, notamment :
- les Documents Particuliers du Marché (DPM) ;
- le Code de l'urbanisme ;
- le Code de la construction et de l'habitation ;
- les règles de l'Art ;
- les normes françaises (NF) et européennes (EN) homologuées (ou équivalentes si elles ne sont pas d'application obligatoire);
- les cahiers des charges des DTU (Documents Techniques Unifiés) et de leurs additifs publiés par le CSTB avec les différentes mises à jour et annexes, enregistrés ou non en tant que normes NF (ou équivalent si elles ne sont pas d'application obligatoire) ;
- les cahiers des clauses spéciales des DTU, les règles des DTU (ou équivalent s'ils ne pas d'application obligatoire);
- les règles professionnelles ;
- les guides et les recommandations du Programme d'action pour la qualité de la construction et de la transition énergétique (PACTE) ;
- les règles de l'Art Grenelle de l'Environnement 2012 pour celles qui sont toujours d'actualité ;
- les Avis Techniques (AT) et les Documents Techniques d'Application (DTA), lorsqu'ils existent pour le produit concerné ;
- éventuellement les Appréciations Techniques d'Expérimentation (ATE) ou Enquêtes de Technique Nouvelle (ETN) ;
- la Nouvelle Réglementation Acoustique (NRA) ;
- la Réglementation Environnementale RE2020 ;
- la législation sur l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- les documents techniques et attestations d'essais de fonctionnement de l'AQC ;
- les lois, décrets, arrêtés, circulaires et recommandations intéressant la construction ;
- le Code du travail ;
- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de l'environnement ;
- les règlements de sécurité ;
- les réglementations incendie. Le bâtiment est soumis à "l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), dans sa dernière version en vigueur";
- les réglementations parasismique, zone sismique 3, modérée ;
- les plans de prévention correspondant au chantier ;
- les prescriptions de la santé publique ;
- le règlement sanitaire local ou départemental duquel relève le chantier ;
- les avis des Bâtiments de France ;
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable au type de marché concerné ;
- le résultat des essais géotechniques ;
- les attendus des différents documents d'urbanisme ;
- les avis du coordonnateur de sécurité existants ou à venir ;
- les avis et observations du contrôleur technique existants ou à venir.

00.0.1 3 Démarche environnementale

Parmi les exigences, nous rappelons que tous les matériaux doivent être conformes aux normes françaises (ou EN lorsqu'elles existent) et posséder un avis Technique.
Les matériaux, éléments ou ensembles non traditionnels devront faire l'objet :

- soit d'un avis technique en cours de validité, accepté par l'AFAC et respectant les réserves de cet organisme,
- soit d'un avis de chantier avec avis favorable de la part d'un laboratoire agréé.

L'entreprise devra fournir les Fiches de Déclaration Environnementales et Sanitaires (FDES) ou les EPD (Environmental Product Declaration) correspondant aux matériaux proposés, accompagné des quantités mises en œuvre. Les Profils Environnementaux Produits (PEP) des équipements techniques seront également fournis lorsqu'ils existent.
Enfin, l'entreprise devra fournir pour la réception, le plan prévisionnel d'entretien maintenance pour les équipements de son lot. Ce plan doit notamment comporter la liste des opérations de maintenance préventive ainsi que leur périodicité. Cette synthèse va plus loin que les informations techniques pouvant figurer dans le DOE et elle ne s'y substitue donc pas.
Toutes les notices et recommandations d'entretien seront également fournies. Un plan de formation de l'exploitant aux équipements du bâtiment sera mis en place.

L'entreprise s'engage à réaliser les travaux en limitant les impacts sur l'environnement, les riverains, les usagers et les ressources naturelles, conformément aux réglementations en vigueur et aux principes du développement durable.
Les dispositions ci-après font partie intégrante du marché et sont réputées incluses dans les prix unitaires et forfaitaires de

l'entreprise.

Gestion environnementale du chantier:

L'entreprise devra mettre en œuvre une organisation de chantier permettant :
- de prévenir les pollutions accidentelles ;
- de réduire les nuisances pour le voisinage ;
- d'optimiser la consommation des ressources ;
- d'assurer le tri et la valorisation des déchets ;
- de maintenir la propreté permanente du chantier.

L'entreprise désignera un référent environnement chargé du suivi des mesures prescrites.

Protection des sols et des eaux

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute pollution des sols, des réseaux et du milieu naturel:

- les hydrocarbures, huiles, carburants, adjuvants et produits chimiques seront stockés sur rétention étanche ;
- le ravitaillement des engins s'effectuera dans une zone dédiée protégée ;
- les vidanges et opérations de maintenance seront interdites sur le chantier sauf dispositions particulières autorisées ;
- les eaux chargées en ciment, laitance ou boues ne devront pas être rejetées dans le réseau public ou le milieu naturel sans traitement approprié ;
- les dispositifs de collecte des eaux pluviales existants devront être protégés contre tout risque d'obstruction ou de pollution.

Toute pollution constatée sera immédiatement signalée à la maîtrise d'œuvre et fera l'objet de mesures correctives immédiates à la charge de l'entreprise.

Gestion des déchets de chantier

L'entreprise devra assurer le tri à la source des déchets conformément à la réglementation applicable.
Les déchets seront séparés au minimum selon les catégories suivantes :

- terres et matériaux inertes ;
- béton et matériaux de démolition ;
- métaux ;
- bois ;
- plastiques ;
- cartons et emballages ;
- déchets dangereux.

L'entreprise assurera :

- la collecte sélective ;
- le stockage temporaire sur zones identifiées ;
- l'évacuation vers des filières agréées ;
- la tenue des bordereaux de suivi réglementaires.

Tous les justificatifs de valorisation ou d'élimination seront fournis sur demande de la maîtrise d'œuvre.

Réemploi et valorisation des matériaux

L'entreprise privilégiera, lorsque les caractéristiques techniques le permettent :

- la réutilisation sur site des matériaux excavés ;
- le recyclage des matériaux de démolition ;
- l'emploi de matériaux recyclés ou issus de filières de valorisation ;
- l'utilisation d'agrégats recyclés conformes aux normes applicables.

Réduction des nuisances sonores et vibratoires

L'entreprise devra limiter les nuisances générées par les travaux.
Elle prendra notamment les mesures suivantes :

- utilisation d'engins conformes à la réglementation sur les émissions sonores ;
- limitation des temps de fonctionnement à vide ;
- adaptation des horaires de chantier ;
- entretien régulier du matériel ;
- mise en place de protections temporaires si nécessaire.

La maîtrise d'œuvre pourra exiger toute mesure complémentaire en cas de gêne constatée.

Limitation des émissions de poussières

Afin de préserver la qualité de l'air et le confort du public et des utilisateurs, l'entreprise devra :

- arroser les pistes et zones génératrices de poussières ;
- couvrir les bennes lors du transport des matériaux ;
- nettoyer régulièrement les accès chantier ;
- limiter les hauteurs de chute des matériaux pulvérulents ;
- maintenir les chargements dans des conditions évitant l'envol des particules.

Réduction des consommations énergétiques

L'entreprise veillera à :

- limiter les consommations de carburant des engins ;
- éviter le fonctionnement inutile des matériels ;
- utiliser des équipements à faible consommation énergétique ;
- optimiser les approvisionnements afin de réduire les déplacements.

Les engins récents répondant aux normes d'émissions les plus performantes seront privilégiés.

Préservation de la biodiversité et des espaces existants

L'entreprise devra prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver :

- les arbres conservés ;
- les espaces verts existants ;
- les haies et plantations ;
- les habitats naturels présents à proximité du chantier.

Les zones à protéger seront matérialisées avant le démarrage des travaux. Aucun stockage de matériaux ne sera autorisé dans les zones protégées.

Nettoyage et remise en état du site

Pendant toute la durée des travaux, l'entreprise maintiendra le chantier et ses abords dans un état permanent de propreté. À la fin des travaux, elle procédera :

- à l'évacuation de l'ensemble des déchets ;
- à l'enlèvement des installations provisoires ;
- à la remise en état des terrains ;
- au nettoyage complet des voiries et réseaux impactés par les travaux.

Documents à fournir

L'entreprise remettra avant le démarrage des travaux :

- un Plan de Gestion Environnementale du Chantier (PGEC) ou SOGED ;
- l'identification des filières d'élimination des déchets ;
- les coordonnées du responsable environnement.

En cours de chantier, elle fournira :

- les bordereaux de suivi des déchets ;
- les justificatifs de valorisation ;
- les rapports demandés par la maîtrise d'œuvre.

00.0.1 4 Démarche sociale

Le titulaire est tenu de respecter, durant toute la durée d'exécution du marché, l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de droit du travail, de protection sociale, d'hygiène et de sécurité, ainsi que les stipulations des conventions collectives applicables à son activité. Le titulaire veille également à ce que ses éventuels sous-traitants respectent les mêmes obligations dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

L'exécution du marché doit être réalisée dans le respect des principes d'égalité de traitement, de non-discrimination et de respect de la dignité de la personne humaine.

Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Conformément aux dispositions du Code du travail, le titulaire s'engage à respecter le principe d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. À ce titre, il veille notamment :

- à l'égalité de traitement en matière d'accès à l'emploi ;
- à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale ;
- à l'égalité d'accès à la formation professionnelle ;
- à l'égalité des perspectives d'évolution professionnelle.

Lorsque la réglementation lui impose l'établissement d'un accord ou d'un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle, le titulaire certifie être en conformité avec ses obligations légales.

Prévention des discriminations

Le titulaire prend toute mesure appropriée afin de prévenir les discriminations dans le cadre de l'exécution du marché. Aucune distinction ne peut être opérée entre les salariés ou candidats à l'embauche sur un motif prohibé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le titulaire veille également à prévenir toute situation de harcèlement moral ou de comportement contraire au respect dû aux personnes intervenant sur le chantier.

Insertion et accès à l'emploi

Lorsque le marché comporte une clause sociale d'insertion définie par les documents contractuels, le titulaire met en œuvre les moyens nécessaires à sa réalisation dans les conditions prévues au CCAP. Les modalités de suivi, les objectifs quantitatifs éventuels ainsi que les justificatifs attendus sont définis dans les pièces particulières du marché. Le titulaire peut, pour satisfaire à cette obligation, recourir notamment :

- à l'embauche directe de personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi ;
- à la sous-traitance auprès de structures d'insertion ;
- à la mise à disposition de personnel par une structure d'insertion ou une entreprise de travail temporaire d'insertion ;
- à toute autre modalité autorisée par la réglementation applicable.

Emploi des personnes en situation de handicap

Le titulaire veille au respect des dispositions légales relatives à l'emploi des travailleurs en situation de handicap. Il peut, dans le cadre de l'exécution du marché, favoriser le recours à :

- des travailleurs reconnus bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- des entreprises adaptées ;
- des établissements ou services d'aide par le travail (ESAT) ;
- toute structure concourant à l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap.

Formation et transmission des compétences

Le titulaire est encouragé à contribuer au développement des compétences professionnelles des personnes affectées au marché. À ce titre, il peut mettre en œuvre toute action permettant :

- l'accueil d'apprentis ;
- l'accueil de stagiaires ;
- la formation continue des salariés ;
- la transmission des savoir-faire liés aux travaux exécutés.

Ces actions demeurent à l'initiative du titulaire, sous réserve des éventuelles obligations prévues dans les documents du marché.

Conditions de travail et protection de la santé

Le titulaire assure l'exécution des prestations dans le respect des dispositions relatives :

- à la santé et à la sécurité des travailleurs ;
- à la prévention des risques professionnels ;
- à la durée du travail ;
- aux temps de repos ;
- aux équipements de protection individuelle ;
- aux installations d'hygiène et de vie de chantier.

Le titulaire prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la protection de l'ensemble des personnes intervenant sur le chantier.

00.0.2 Prescriptions techniques communes

Règlement :
Les matériaux de construction utilisés pour la mise en œuvre sont neufs et de première qualité, sauf matériaux de réemploi validés par le maître d'œuvre. Leurs caractéristiques technologiques, physiques et mécaniques doivent être conformes aux préconisations et spécifications prévues par les normes françaises, les DTU qui les concernent, le DTU spécifique à l'ouvrage concerné ainsi que les DPM.
Lorsqu'il existe, les matériaux sont à choisir suivant l'AT dont ils relèvent.
Ces matériaux doivent garantir la solidité, la pérennité, l'isolation, le rendement et le bon fonctionnement souhaitables.
L'entreprise est la seule responsable de ses travaux, et doit vérifier et contrôler l'origine des matériaux, matériels et appareillages, selon les caractéristiques et principes de fonctionnement.

00.0.2 1 Situation

La présente opération a pour objet les travaux de reprise des désordres du bâtiment CERD du Struthof à Natzweiler (67) suite à une expertise judiciaire. La construction du bâtiment date de 2005.

00.0.2 2 Description sommaire du projet

Le projet consiste en la reprise des désordres suite à l'expertise judiciaire engagée par la Maîtrise d'Ouvrage. Le rapport d'expertise est joint à la présente consultation. La localisation des désordres reprend la numérotation du rapport d'expertise.

00.0.2 3 Phasage et planning

Chaque désordre aura son plan de phasage afin de permettre le maintien de l'activité du site qui reçoit environ 250 000 visiteurs par an. Le phasage comme le planning sera joint à la présente consultation et sera contractuel. La sécurité du personnel et du public reste la priorité par rapport aux différents travaux envisagés.
Une période de préparation d'un mois sera alloué (Janvier 2027). Celle-ci permettra aux entreprises d'établir les documents EXE et PAC attendus par la Maîtrise d'Oeuvre afin de valider le démarrage de la phase EXE des travaux.

00.0.2 4 Contraintes spécifiques

- CONTRAINTES DE SECURITE
L'attention de l'entrepreneur est particulièrement attirée sur le fait que le chantier est en site occupé (personnel + visiteurs) et que le jour de fermeture le lundi, il reste le personnel mais il n'y a pas de public, les circuits de secours devront être préservés ou remplacés pendant toute la durée des travaux. Par ailleurs, il veillera à limiter autant que possible l'encombrement des voies accessibles. Il ne pourra élever aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité en raison de la gêne ou autres dommages pouvant résulter de ces accès.

- CONTRAINTES D'EMPRISES
L'attention de l'entrepreneur est particulièrement attirée sur le fait que l'emprise de chantier se trouve dans l'enceinte du site et que les nuisances de chantier vis□ à□vis des riverains et des occupants devront être limitées au maximum.

- CONTRAINTES D'ACCES
Pendant toute la durée des travaux, l'enceinte de chantier pourra être desservie par 2 accès au niveau de la RD130. Ces accès seront partagés avec les occupants et le personnel de l'autre chantier se trouvant sur site.
Chaque entrepreneur devra prévoir tous les accès au chantier depuis la voirie publique et prendre à sa charge d'une façon permanente pendant la durée du chantier, le nettoyage et l'entretien de ces accès, ainsi que les voiries publiques à proximité du chantier. L'accès "POMPIERS" est également dans la zone d'accès chantier.

- CONTRAINTES DE STATIONNEMENT
Aucun stationnement ne sera toléré dans l'enceinte du chantier, si ce n'est la possibilité de déchargement/ chargement du matériel de chantier. Un parking public au niveau de la RD130 pourra servir pour les besoins du chantier.

- CONTRAINTES DE BARAQUEMENT DE CHANTIER
La base vie sera mutualisée à un seul emplacement avec le chantier commun de la Cuisine. Le compte prorata fera l'objet d'une "*Convention pour l'établissement, la gestion et le règlement du compte prorata*" spécialement établi pour la présente opération. Elle devra être adoptée et signée par l'ensemble des titulaires parties prenantes durant la période de préparation. À défaut de convention, le compte prorata sera géré conformément à l'article 14 de la norme NF P 03-001 (octobre 2017) ou équivalent et ses annexes A, B et C. Nota : Cette norme NF P 03-001 (octobre 2017) ou équivalent s'applique exclusivement en ce qui concerne le compte prorata, l'ensemble des présents marchés de travaux étant subordonnés pour tout le reste aux pièces contractuelles énumérées dans le C.C.A.P. Le maître d'ouvrage est extérieur à la gestion du compte prorata. L'entrepreneur débiteur ne pourra déléguer au maître de l'ouvrage le paiement du solde dû au gestionnaire du compte prorata. Les différends, nés à l'occasion de la gestion et du règlement du compte prorata, sont soumis au tribunal compétent du lieu d'exécution des travaux, à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage.

- CONTRAINTES D'ISOLEMENT
Les horaires de chantier seront de 8h à 17h avec une pause midi. La gestion des accès, des clés, de l'ouverture/fermeture des zones de chantier est à la charge du lot n°1. Le lundi est le seul jour de fermeture au public, il faudra privilégier ce jour pour les approvisionnements, livraisons et évacuations matériels. Durant les jours courant de la semaine, les approvisionnements/livraisons/évacuations seront possible de 7h à9h et de 17h à 19h. Pour ces horaires, une information 48 heures avant l'intervention devra être formulée au chef d'établissement.

- CONTRAINTES DE DECHETS OU GRAVATS DE CHANTIER
Les déchets ou gravats de chantier devront être évacués quotidiennement et en particulier le lundi pour les enlèvements plus conséquents. Le stockage sur site sera possible dans la limite de la place disponible et sous réserve d'un balisage de la zone.

- CONTRAINTES DE BRUIT
Le niveau d'émission de bruit devra être maîtrisé à toutes les phases du chantier.
• Démolitions : les travaux de démolition seront réalisés par sciage et marteau alimenté par compresseur insonorisé. Des dispositifs seront mis en place permettant de guider et d'amortir la chute de gravats (filets et chaussettes).
• Les fonds de bennes seront capitonnés afin de limiter le bruit d'impact des gravats sur la tôle des bennes.
• Le serrage des coffrages à béton sera effectué à la clé dynamométrique, ou à défaut, au maillet caoutchouc.
• Pendant la période de préparation, doit être pris en compte un maximum de réservation, en vue de répertorier et d'anticiper tous les passages de canalisation.
• En cas d'erreur ou d'omission, qui doit rester exceptionnelle, les percements dans les parois en béton seront effectués à la scie cloche et les découpes au disque diamanté.
• L'émission de bruits solidiens (vibration de la structure) sera autorisée selon les plages horaires définies en accord avec le maître d'ouvrage.
Sont concernés particulièrement les percements dans les structures en site occupé.

- CONTRAINTES DE POUSSIERES
Les entreprises devront utiliser des moyens de découpe, percement ou démolitions évitant toute émission de poussière dans le bâtiment.
Si tel est le cas, il sera exigé une installation de confinement type désamiantage, sans aucune plus □value.

- CONTRAINTES D'UTILITE
Les entreprises devront s'alimenter en eau et électricité dans chaque zone de chantier depuis les comptages et réseaux de chantier. Il est interdit de se brancher sur un réseau ou une armoire de l'existant autre que ceux acceptés par les utilisateurs. De même, les entreprises prendront en charge l'évacuation des éventuels effluents liquides, s'interdisant tout rejet direct dans le réseau public.

- CONTRAINTES D'HORAIRES
Les horaires de chantier devront respecter la législation en vigueur, notamment concernant le bruit. En cas de travail de nuit ou de week□end (le site est ouvert au public) pour le respect des délais, les demandes réglementaires aux institutions devront être effectuées.

- CONTRAINTES DU AU SITE
Le site est un lieu de mémoire et de recueillement pour les visiteurs. Les entreprises auront un devoir de respect des lieux en observant les règles d'usage: absence de musique, interdiction de fumer, absence de déchets, les repas devront être pris dans la base vie, le changement des ouvriers devra se faire dans les vestiaires de la base vie mise à disposition, etc.
La solennité du lieu et la présence du public oblige une tenue irréprochable des entreprises.

00.0.2 5 Travaux à proximité des existants

Les entreprises devront prendre connaissance pendant toute la durée du chantier, des ouvrages existants. Toute détérioration survenant à un ouvrage de proximité, sera réparée aux frais de l'entreprise qui a causé la détérioration, et qui devra restituer l'ouvrage impacté dans l'état identique rencontré avant la dégradation.
L'entreprise titulaire du lot n°1 aura à sa charge un constat d'huissier sur tous les existants, et les abords.

00.0.2 6 Branchements de chantier

L'entreprise du lot n°1 aura à sa charge toutes les sujétions de branchements d'alimentation et d'évacuation provisoire de chantier propres aux travaux et installations de chantier, à savoir :
Branchement et consommation d'eau potable,
Branchement et consommation d'électricité incluant le complément d'énergie spécifique à ses propres installations (grues, etc.).
Évacuation des eaux sales provenant du chantier.
L'alimentation en énergie et en eau est fourni par le Struthof, ainsi que les dispositions de convention interentreprises relatives à la base vie en lien avec le chantier de la baraque cuisine.

00.0.2.1 Règlement :
Pour la durabilité des ouvrages et des matériaux, se référer à la norme NF EN 15804+A2 (octobre 2019) ou équivalent.
Contribution des ouvrages de construction au développement durable - Déclarations environnementales sur les produits - Règles régissant les catégories de produits de construction.

00.0.2.1 1 Nettoyage de chantier

Le chantier étant confiné, il devra être maintenu constamment en état de propreté.
Chaque entreprise devra le nettoyage quotidien de ses gravats et débris.
Ces gravats seront déposés par ses soins dans les zones prévues à cet effet.
Chaque entrepreneur aura à sa charge l'évacuation de ses gravats. Si la consigne de nettoyage n'est pas suivie d'effet, le Maître d'Ouvrage fera réaliser les travaux par une tierce entreprise aux frais de l'entreprise responsable,
Les accès du chantier sur les voies publiques ou privées, ainsi que les abords, est à la charge du lot n°1, y compris la remise en état éventuelle en fin de chantier des voies d'accès.
Si cela s'avère nécessaire, le Maître d'œuvre d'Ouvrage se réserve le droit de faire appel à une société de nettoyage de son choix, pour assurer un nettoyage hebdomadaire complet en sus des obligations des entreprises, restant dues, y

compris enlèvement des gravois de tout le chantier, et ce, pendant toute la durée. Les frais correspondants étant portés au compte du lot n°1.
Le nettoyage étant une prestation contractuelle, tout retard dans l'exécution de cette prestation fera l'objet de pénalité.

00.0.2.1 2 Echafaudages et plates formes individuelles

Chaque lot aura à sa charge, la mise en œuvre de différents échafaudages et plateformes complémentaires ainsi que la mise en place et entretien des protections individuelles nécessaires à l'exécution des travaux de l'ensemble des lots, particulièrement pour toutes les
interventions intérieures, soit en les assurant elle□même soit en les sous□traitants.
Ils seront toujours établis conformément :
¯ aux normes (dito position échafaudages du lot n°02)
_ au PPSPS (article L.4532-89 du code du travail)
¯ aux règlements de Ville et de Police
_ aux règlements en vigueur concernant la prévention des accidents et la sécurité des travailleurs et des tiers (dito position échafaudages du lot n°02)
_ respect des prescriptions relatives à la prévention des risques pour les travaux de bâtiment et de génie civil (titre III du livre V de la quatrième partie du code du travail).
Chaque entreprise devra mentionner dans la note méthodologique à l'appui de son offre les moyens et matériels utilisés pour les postes de travail en plateforme nacelle, échafaudage, etc...
Une note de calcul devra être remise au Maître d'œuvre.

00.0.2.1 3 Etat des lieux

. Avant tous travaux, un procès□verbal d'état des lieux sera établi par constat d'huissier à la charge du lot N°01. Il portera aussi sur les abords, états des voiries et des immeubles ou ouvrages environnants.
. Protection des végétaux existants et conservation des revêtements de sol
. Nécessité d'un relevé géomètre suivi d'un plan précis de l'état existant.
Compte¯tenu de la nature de l'opération projetée, la protection des végétaux existants et la conservation des revêtements de sol sont d'une importance essentielle. Afin de satisfaire à ces obligations, les impératifs suivants devront être rigoureusement respectés :
_ sauf stipulation contraire au CCTP, aucun arbre ne devra être abattu ou taillé
¯ les troncs des arbres susceptibles d'être blessés lors du chantier seront protégés par un platelage solidement fixé.
_ afin que la végétation ou que les revêtements extérieurs ne soient détruits que sur la surface la plus réduite possible, les emprises de chantier seront strictement limitées en accord avec l'architecte. En particulier, les zones de dépôt de déblais ou de matériaux seront localisés sur surfaces
minérales.
_ De même, afin de protéger le sol, le stationnement des engins et la fabrication du béton seront strictement limités. Tout déversement "sauvage" de fuel, huile, etc... est interdit, les surplus des bétons et eaux de curage des bennes seront recueillis dans une fosse dont l'emplacement sera
déterminé avec l'Architecte.

00.0.2.1 4 Protections diverses

Fourniture et mise en place d'un platelage de protection en panneaux OSB 2 ou similaire d'une épaisseur minimale de 16 mm, y compris :
- assemblage vertical ou horizontal
- fixation par ceinturage (les parois béton ne doivent pas être altérées)
¯ fixation jointive par tasseaux et vissage (les sols ne doivent pas être abîmés)
_ dépose en fin chantier

00.0.3 Allotissement

00.0.3 1 Connaissance du projet

La présente opération fait l'objet d'un appel d'offre ouvert et comprend les lots suivants :
LOT 00 PRESCRIPTIONS COMMUNES
LOT 01 GROS-OEUVRE / VRD
LOT 02 ETANCHEITE / BARDAGE
LOT 03 SERRURERIE / CHARPENTE METALLIQUE
LOT 04 MENSUISERIE INTERIEURE
LOT 05 PEINTURE

00.0.3.1 Objet et connaissance des travaux

00.0.3.1 1 Documents techniques applicables au marché

Les documents techniques de base sont :
¯ Documents généraux relatifs au présent marché, énumérés au CCAP
_ Les documents graphiques
¯ Les rapports du bureau de contrôle
_ La notice de sécurité
¯ La notice d'accessibilité handicapée
_ Les rapports de l'organisme SPS
¯ Le CCTP lot généralités communes à tous les lots et les CCTP de chacun des lots
- Le planning TCE
¯ Les rapports d'études géotechniques
- Les rapports de recherche de fuites et de réseaux

Dans le cas de divergence entre pièces, l'entreprise est censée avoir chiffrée le cas le plus défavorable pour elle. Il est rappelé que la mission de Maitrise d'œuvre ne comprend pas les études d'exécution et qu'elles sont à la charge de l'entreprise. Les entreprises titulaires du marché doivent leurs études d'EXE en conformité avec l'article 29.1 du CCAG Travaux.
Le temps de préparation établi dans le planning sera mis à profit pour coordonner l'élaboration des plans de détails définitifs et permettre ainsi la commande et la mise en fabrication de matériels par anticipation.

00.0.3.1 2 Règlements, normes, DTU

Les travaux doivent être conduits suivant les prescriptions contenues dans les pièces générales suivantes, les plus récentes, prévalant dans chacune des catégories ci-après sur les plus anciennes :

D.T.U. ET TEXTES DE LOIS
• Tous les travaux du présent lot sont exécutés conformément aux documents en vigueur à la date de remise des offres, à savoir :
• L'ensemble des D.T.U. publiés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment ou équivalent
• Toutes les Règles de calculs en vigueur en particulier
• Les règlements de calcul EUROCODE 1 à 8 et leurs Annexes Nationales dont les Eurocodes 4, 5 et 6 ou équivalent
• Toutes les Lois, décrets et arrêtés publiés

AVIS TECHNIQUES ET REGLES PROFESSIONNELLES
• Tous les procédés et matériaux proposés doivent faire l'objet d'un avis technique du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (C.S.T.B.) ; ces Avis Techniques devront obligatoirement être accompagnés des certificats de qualification "de suivi et marquage" correspondants.
• Par ailleurs, tous les documents opposables aux travaux du présent lot et faisant foi en qualité de
• Règles de l'Art, sont et demeurent applicables (Règles Professionnelles, Normes françaises et européennes ou équivalentes).

EXIGENCES REGLEMENTAIRES
• Réglementation relative à la sécurité incendie
• Règlement sanitaire départemental
• Règles relatives à l'isolation acoustique
• Règles relatives à l'isolation
• Règles relatives à la sécurité des travailleurs et des tiers

Ces pièces générales non jointes au dossier de consultation sont réputées parfaitement connues des entreprises, les parties contractantes leur reconnaissent expressément le caractère contractuel.

Tous les règlements techniques en vigueur à la date de passation du marché sont applicables aux travaux du lot concerné et le prix de l'entrepreneur est réputé comprendre implicitement la valeur de tout travail et ouvrage qui s'avéreraient nécessaires du fait de ces règlements, même si ce travail n'avait pas été explicitement décrit dans le C.C.T.P.

Seuls, les règlements techniques parus après la signature des marchés, peuvent entraîner des modifications qui pourront être pris en charge par le Maître de l'Ouvrage. Dans cette éventualité, les entreprises sont tenues de communiquer à l'architecte et au B.E.T les nouvelles dispositions ainsi que leurs incidences financières pour que les marchés soient établis en conséquence.

00.0.3.1 3 Cahier des clauses techniques particulières

L'exécution des différents ouvrages à réaliser est soumise à l'application des prescriptions des documents généraux qui figurent aux C.C.A.P. et ses annexes (documents généraux communs).
Néanmoins, l'entrepreneur de chaque lot doit se conformer en premier lieu aux prescriptions des C.C.T.P. propres à chaque lot lorsqu'elles précisent ou complètent éventuellement celles énoncées dans l'un des documents généraux cité ci-dessus.
Toutes omissions ou erreurs éventuelles relevées dans le texte des C.C.T.P. de chaque lot, qui les font entrer en contradiction ou en divergence avec les prescriptions des documents contractuels cités plus haut, sont complétées ou rectifiées d'office par le texte de ces documents.
L'énumération et la description des ouvrages telles qu'elles sont réalisées dans les C.C.T.P. ne présentent donc aucun caractère limitatif et les entreprises doivent le complet et entier achèvement de leurs ouvrages, même s'il a été omis de mentionner dans les C.C.T.P. ou sur les plans, les fournitures et façons accessoires indispensables à cet achèvement et au parfait fonctionnement des installations projetées et traitées à forfait.

00.0.3.1 4 Pièces à fournir durant la période de préparation

Les entreprises auront à leur charge les frais suivants :
- les frais d'établissement des études d'EXE et Plans d'Atelier et de Chantier (PAC) des ouvrages sur la base rigoureuse des plans fournis par le Maître d'œuvre au présent CCTP et approuvé par le Maître de l'Ouvrage,
- les frais de reproduction de plans, dessins, devis ou pièces de marché pour tout exemplaire supplémentaire demandé à l'architecte par l'entrepreneur,
- les frais nécessités pour l'exécution des travaux.

Sont en conséquence inclus dans le prix forfaitaire de chaque entreprise et à la charge de celle-ci :
- les frais de personnel ou honoraires de bureau d'études pour établissement des plans PAC
- les frais de tracés, implantation, consultation des ouvrages faits ou à faire, leur mesurage, pesage.

Les épures, calibres, modèles qui seraient nécessaires.

Pour le lot n°01, les plans détaillés d'installation de chantier et de zoning de chantier, Sur ces plans détaillés devront apparaître les clôtures, cheminements d'accès, dispositifs de protection contre les bruits et les chutes d'objet.

Pour tous les lots :
. Les plans d'atelier et de chantier, et les études d'EXE suivant l'article 29.1 du CCAG Travaux
. Les notes de calcul demandées par la Maîtrise d'œuvre et le Bureau de contrôle
. Les documents nécessités par la cellule de synthèse avec participation aux groupes de travail de la cellule de synthèse pendant la période de préparation et en cours de chantier, La cellule de synthèse sera composée de l'équipe MOE, du lot n°01 et du lot n°02.
. Les plans de détails et de réservations,
. Les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) à partir du PGC,

Tous les plans et notices techniques devront être approuvés par le Bureau de Contrôle pendant cette période.
Les études techniques et plans d'atelier de béton armé, d'électricité, de chauffage, plomberie, canalisations et réseaux divers, serrurerie, menuiseries, etc... ainsi que l'établissement des divers plans de détails à grande échelle nécessaires à l'exécution des travaux incombent aux entrepreneurs. Tous les plans et détails d'exécution seront établis sur fichier informatique au format .DWG et/ou .IFC.
Tout document non établi sur fichier informatique quel que soit le lot émetteur sera refusé, les répercutions au niveau des délais de chantier suite à l'incapacité d'exploiter ce document au niveau de la synthèse entre corps d'état seront imputés à l'entreprise émettrice du document.
Dès la notification des marchés, chaque entreprise doit fournir sa liste prévisionnelle de plans avec l'échéancier correspondant. Le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage demeurant juges en chaque cas d'espèce, ont toute autorité et pouvoir de décision pour rejeter d'une proposition de matériel ou matériau qu'ils estiment ne pas répondre aux définitions caractéristiques minimales exigées.

Les marques et les modèles des matériaux employés doivent être parfaitement arrêtés pendant cette période.

Aucune entreprise ne peut s'élever contre leur arbitrage et en particulier faire état de critère d'ordre financier.
L'entreprise est tenue de se soumettre au choix arrêté et de fournir dans le cadre de son marché les matériels ou matériaux retenus.
Pendant la période de préparation, chaque entrepreneur doit examiner les plans établis par chacun des autres corps d'état et demander tous dessins de détails, épures, graphiques complémentaires qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre de ses propres travaux, accompagnés de notes de calculs, le cas échéant.
Cet examen s'effectue pendant la période de préparation du chantier et au cours de la réalisation des plans de synthèse.

Aucune cote ne doit être prise à l'échelle sur plans. En cas de contradiction ou d'erreurs relevées, ils en réfèrent immédiatement au Maître d'œuvre en lui signalant, les erreurs, omissions ou insuffisances de précision qui auraient pu se produire ainsi que les changements qu'ils croient utiles d'apporter. Ils provoquent tous les renseignements complémentaires pour tout ce qui leur semble douteux, non conforme aux règles de l'art et aux prescriptions légales.
Les contrôles de conformité s'entendent également au niveau de la coordination pour correspondance entre documents des divers corps d'état.
Pour des cas précis relevant de techniques particulières les entreprises concernées ont la charge de tous relevés sur place, reports et mise en conformité de leurs plans d'exécution. Ils provoquent également en temps utile la remise de tous renseignements complémentaires nécessaires. Faute de se conformer à ces prescriptions, ils deviennent responsables de toutes les erreurs relevées en cours d'exécution ainsi que des conséquences qui en résultent.

Lot n°01:

Plans d'installations de chantier
Plans détaillé de zone de cheminement et d'isolation
Notes de calculs concernant les descentes de charges, la stabilité et les dimensionnements pour les fondations.
Plans d'implantation et de dimensionnement. Plans des canalisations enterrées.
Plans de coffrage et ferraillage.
Plan de charpente métallique. Détails d'assemblage
Plans, coupes et détails.
Plans de réservations.
Détail d'exécution d'étanchéité, parties courantes, relevés...,
Tous les plans d'exécution devront comprendre les passages de canalisation et toutes les réservations nécessaires à tous les lots.
Notices techniques des matériaux à mettre en œuvre.
Prototypes et échantillons.

Lot n°02:

Plans, coupes et détails.
Plans de réservations.
Détail d'exécution d'étanchéité, parties courantes, relevés...,
Notices techniques des matériaux à mettre en œuvre.
Prototypes et échantillons.

Lot n°03:

Plan de charpente métallique. Détails d'assemblage
Plans, coupes et détails.
Plans de réservations.
Tous les plans d'exécution devront comprendre les passages de canalisation et toutes les réservations nécessaires à tous les lots.
Notices techniques des matériaux à mettre en œuvre.
Prototypes et échantillons.

Lot n°04:

Plans de repérage
Plans d'exécution des ouvrages
Notices techniques des matériaux à mettre en œuvre.
Prototypes et échantillons.

Lot n°05:

Plans de repérage
Plans d'exécution des ouvrages
Notices techniques des matériaux à mettre en œuvre.
Prototypes et échantillons.

Après achèvement des travaux:
Il doit être fourni au Maître d' Ouvrage :
Les notices techniques et la nomenclature des pièces de tous les matériels mis en œuvre en 3 exemplaires, plus un numérique complet.
1 semaine avant la date de démarrage des O.P.R. en 1 exemplaire papier et 1 support numérique complet : Dossier D.O.E. (dossier des ouvrages exécutés). A défaut, les O.P.R seront annulées.
Ces documents sont à remettre regroupés dans des chemises à sangles portant indications de l'opération, du lot concerné et de la nomenclature des pièces contenues dans le dossier D.O.E. (plans papier et fichiers informatiques), notices d'utilisation, notice d'entretien, essais Coprec, liste des matériels et matériaux avec coordonnées des fournisseurs, BSD conformes au SOGED, etc....
Un tableau des pièces contenues dans le dossier D.O.E. sera joint. Les entrepreneurs transmettront également au coordonnateur SPS une version numérique en vue de la constitution du DIUO.
Les dossiers devront contenir à minima les pièces de la liste suivante; l'entrepreneur adjoindra aux documents cités dans la liste, tous document permettant la parfaite connaissance des ouvrages qu'il aura réalisé et/ou qui seraient nécessaires à l'entretien et la maintenance du site.

00.0.3.1 5 Description succincte des travaux

Les différentes pièces écrites et graphiques ont été rédigées aussi exactement que possible afin de renseigner les entrepreneurs avec le maximum de précisions, sans qu'aucun caractère restrictif ne puisse leur être opposé au regard des prestations dues.
Même si elle ne définit pas dans le détail les ouvrages, cette description n'a pas un caractère limitatif et l'entrepreneur devra exécuter comme étant compris dans son prix, sans exception ni réserve, tous les travaux nécessaires à la bonne finition des ouvrages et qui sont indispensables pour une exécution conforme aux Règles de l'Art.
En remettant sa soumission, l'entreprise déclare formellement :
_ avoir pris connaissance des lieux où s'exécuteront les travaux, avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement rendu compte de leur nature et de leurs particularités.
_ avoir procédé à une visite détaillée du terrain et du bâtiment,
_ avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux et travaux, aux accès et abords, à la topographie et à la nature des terrains, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du
chantier.
_ avoir contrôlé toutes les indications des plans et des pièces écrites, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes, concordantes et s'être entouré de tous les renseignements complémentaires auprès du Maître d'Œuvre.
_ avoir pris tous renseignements utiles et toutes autorisations nécessaires à la bonne marche du chantier auprès des services publics ou de caractères publics (équipement, services municipaux, E.D.F, opérateurs de réseaux, services des eaux, etc...).
_ avoir vérifié minutieusement et accepté toutes les quantités reçues en fonction de détail descriptif ci␣joint.
Il est expressément précisé que les entrepreneurs de chaque lot sont réputés avoir pris complète connaissance, non seulement de la partie du C.C.T.P. les concernant, mais encore de l'ensemble du C.C.T.P., afin d'être bien éclairés sur les parties des travaux qu'ils ont à traiter, certains travaux pouvant demander le concours de différents corps d'état pour leur parfait achèvement.
La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) est contractuelle hormis les quantités qui servent à vérifier l'avancement de la facturation.
De ce fait, il ne sera donné aucune suite à toute réclamation faisant valoir pendant ou après l'exécution des travaux de condition et de difficultés imprévisibles ou plaidant ignorance de faits se rapportant à la situation du chantier aux conditions ou mode d'exécution des ouvrages, aux accès du chantier.

En d'autres termes, les entreprises ne pourront prétendre que ces compléments puissent donner lieu à une augmentation de leur prix forfaitaire ou à un allongement de son délai contractuel.

00.0.4 Intervenants et généralités

00.0.4 1 Opérations de contrôle et d'essais

Le titulaire devra fournir les fiches d'auto-contrôle dans le DOE et sur demande de la Maîtrise d'Oeuvre.

00.0.4 2 Intervenants

Bureau de contrôle technique
Au titre de rappel des dispositions du C.C.A.P., chacune des entreprises concernées est soumise au contrôle des bureaux de contrôle technique désigné par le Maître d'Ouvrage.
La mission de contrôle technique est assurée par le Bureau VERITAS:
Chargé d'affaire : Véronique RUAUX
4, rue du Parc
67088 STRASBOURG
veronique.ruaux@bureauveritas.com

Coordination sécurité et protection de la santé
Les entreprises se conformeront aux prescriptions des articles L.4532-1 à L.4532-18 et R.4532-4 à R.4532-41 du code du travail en matière de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers clos. La mission de coordination SPS est assurée par BHCSPS :
Chargé d'affaire : Bernard HERRMANN
28, rue principale
67140 SAINT-PIERRE
bhcsps@orange.fr

L'entrepreneur doit, selon le planning des travaux et les phasages qui seront arrêtés par la suite, assurer l'organisation du chantier, conformément aux demandes du contrôleur de sécurité et de protection de la santé.
En application de l'article L.4532-2 du code du travail, le Maître d'Ouvrage a désigné pour la présente opération, un coordonnateur de sécurité et de protection de la santé.
Il a en charge principalement l'organisation entre les différentes entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, de la coordination de leurs activités simultanées ou successives les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle, ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.
Obligations générales de l'entreprise :
Respect des mesures relatives à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs édictées par le Code du travail et le respect des prescriptions relatives à la prévention des risques pour les travaux de bâtiment et de génie civil (titre III du livre V de la quatrième partie du code du travail).
Respect des consignes formulées par le coordonnateur et celles figurant en particulier dans le PGCSPS.
Établissement d'un plan particulier sécurité santé (PPSS) et sa mise à jour en fonction des remarques du Coordonnateur.
Visite préalable du site, avec tous les sous-traitants et les intervenants éventuels, avant toute intervention avec le Coordonnateur.

00.0.4 3 Organisation des réunions de chantier

La réunion de pilotage est animée par l'OPC et concerne toutes les entreprises.
La réunion de chantier entre les entreprises et la Maîtrise d'œuvre portant sur les aspects conceptuels, conformité et financier, est animée par cette dernière.
Les deux réunions sont distinctes.
La rédaction des comptes rendus de chantier incombe à la Maîtrise d'œuvre et à l'OPC.
Les entreprises doivent être présente à chaque réunion.
Lorsque leur présence est nécessaire, et sur demande de l'OPC et/ou du MOE, l'entrepreneur titulaire est accompagné de représentants habilités des sous-traitants et des fournisseurs. L'absence de ces derniers sera considérée comme une absence du titulaire. Sinon, l'entreprise mandataire reste responsable de son lot et aucun sous-traitant ne devra participer aux réunions de chantier.
Les instructions données au cours de la réunion sont immédiatement exécutoires et les représentants des entreprises doivent en tenir compte.
Les comptes rendus de réunion, établis par la Maîtrise d'œuvre et l'OPC, consignent toutes les décisions prises et les ordres donnés aux cours de la réunion. Les comptes rendus de chantier sont diffusés par la Maîtrise d'œuvre et l'OPC aux entreprises qui diffuseront ceux-ci auprès de ses sous-traitants. Nul n'est censé ignorer leur contenu lors de la réunion suivante.

00.0.4 4 Suivi et diffusion VISA

Les entreprises ont l'obligation d'utiliser un bordereau standard qui sera remis pendant la période de préparation des travaux par l'OPC.
Les documents émis par les entreprises sont obligatoirement transmis à des dates fixes (par exemple en préambule aux réunions de chantier), ceci afin de permettre un suivi en temps réel de la diffusion et de la distribution de ces documents.
L'OPC édite régulièrement (au minimum tous les 15 jours) la liste au dernier indice de révision avec statut :
Des plans de synthèse d'étude et de réservation,
Des plans d'exécution.
Il organise et suit le circuit d'approbation des plans et documents techniques. Il réalise un suivi du circuit et effectue les

relances éventuelles.

CIRCULATION DES PLANS, NOTES DE CALCUL, DOCUMENTS TECHNIQUE EMIS PAR LES ENTREPRISES
Le schéma de circulation des plans, notes de calcul, documents techniques entre les intervenants sera mis au point lors de la période de préparation des entreprises.

CIRCULATION DES PLANS DE SYNTHESE
Le schéma de circulation des plans de synthèse entre les intervenants sera mis au point lors de la période de préparation des entreprises.

GESTION DES DELAIS ET SUIVI DU CALENDRIER
A la charge de l'OPC, la gestion et le suivi de l'entreprise générale de l'opération.
A la charge des entreprises, la gestion et le suivi de toutes les entreprises sous-traitantes de l'opération.

00.0.4 5 Gestion des approvisionnements

L 'entreprise est seule responsable des approvisionnements. Elle pourra établir un calendrier des approvisionnements nécessitant des délais importants (équipement technique spécifique) pendant la période de préparation.
A titre de rappel, les approvisionnements et enlèvements devront se faire impérativement le lundi, jour de fermeture du site et durant les 3 premières semaines janvier. Des créneaux de livraison / évacuation seront également proposés les jours courants de la semaine de 7h à9h et de 17h à 19h.

COMPTE DES DEPENSES COMMUNES

Les entreprises sont libres de créer un compte de dépenses communes et de choisir l'entrepreneur qui sera en charge de sa gestion, dans les conditions prévues à l'article 00.0.2.4, alinéa 5 du présent CCTP lot 00.
L'organisation et la forme de cette gestion est laissée à la discrétion de l'entreprise. Elle devra rentrer en contact avec le gestionnaire du chantier de la baraque cuisine afin de définir les modalités pour la mutualisation de la base vie.
Les dépenses communes à prendre en compte et incluses dans l'offre des entreprises sont à minima :
- Taxes de voirie
- Nettoyage de voirie
- Branchements provisoires d'eau et d'électricité et d'évacuation EP EU EV, y compris démarches auprès des concessionnaires, autorisations etc.
- Modifications et renforcement voiries si nécessaire, y compris démarches et autorisations auprès de l'administration concernée
- la protection nécessitée par la circulation des engins et la remise en état
- l'aménagement d'aires de stockages et leur repli en fin de chantier
- le cloisonnement et la protection vis à vis des tiers des zone de travail - le démontage en fin de chantier
- les palissades et clôtures de chantier
- le panneau de chantier
- la signalisation
- les installations de sécurité
- les locaux provisoires d'installation de chantier
- les frais d'installations wifi, abonnements et factures correspondantes
- prestations diverses : location de bennes, groupe électrogène, grue, monte-charge, escaliers temporaires etc.)
- le nettoyage des installations de chantier
- assurances contre vols, dégradations et vandalisme
- les tests et contrôles sur les ouvrages terminés
- gestion des clés
- mise ne sécurité et balisage pour visites de chantier organisées par la Maitrise d'ouvrage
- et toutes autres dépenses communes nécessaires à la réalisation du projet.

00.0.4.1 Réception des ouvrages

Réception des ouvrages

00.0.4.1 1 Réception des ouvrages d'autres corps d'état (limites de prestations)

Le titulaire du lot concerné doit fournir aux entreprises intéressées, suivant le planning général des travaux, toutes les informations nécessaires sur documents graphiques et informatiques. Dans le cas de retard de production de ces informations, les conséquences financières en découlant seront imputées audit lot.
Avant exécution de ses propres travaux, l'entrepreneur du présent lot devra vérifier les ouvrages exécutés par les autres corps d'état. Sans remarques de sa part, il prendra à sa charge toutes les sujétions nécessaires afin que ses propres travaux soient réalisés dans les règles de l'Art.

00.0.5 Documents techniques contractuels

00.0.5 1 Documents normatifs

Les dispositions particulières à chacun des lots sont précisées dans leurs spécifications techniques respectives. Sauf disposition particulière des DPM, la conception, les calculs, la fabrication en usine, l'exécution sur chantier, la mise en œuvre et le réglage de l'ouvrage, la nature et la qualité des matériaux, la protection de l'ouvrage, la réception et les essais de tout ou partie de l'ouvrage doivent, dans leur ensemble, être conformes aux normes, règlements, prescriptions techniques et recommandations professionnelles en vigueur. Notamment, prendre en considération pour tous les

documents cités au chapitre Références documentaires générales leur dernière édition publiée à la date des pièces écrites du marché de travaux.
Tous les ouvrages seront exécutés selon les règles de l'Art et devront répondre aux prescriptions techniques et fonctionnelles comprises dans les textes officiels existants le premier jour du mois de la signature du marché.
L'entrepreneur est tenu d'informer la maîtrise d'œuvre de toute contradiction entre les documents cités ci-dessus et le projet (plans, devis descriptifs, etc.).

00.0.5.1 Documents fournis par l'entreprise

00.0.5.1.1 Dossiers

00.0.5.1.1 1 Dossier d'exécution

L'entrepreneur doit établir le dossier d'exécution, qui comprend essentiellement les documents suivants :
- les plans de repérage et d'implantation des éléments de l'ouvrage ;
- les plans d'exécution ;
- les plans d'atelier et de chantier ;
- les plans de récolement finaux ;
- les notes de calculs ;
- les procédures de fabrication, de montage ;
- les procès-verbaux d'essais d'étude et d'agrément ;
- les fiches techniques et CCPU des matériaux utilisés ;
- les fiches techniques définissant les revêtements de surface des métaux et leurs procédures d'application ;
- la description des techniques particulières, hors normes, mises en œuvre pour respecter le cahier des charges.

Des échantillons requis seront attachés à ce dossier. Avant l'exécution, tous les documents d'exécution établis doivent être visés. Ils peuvent être remis par étapes, selon un calendrier approuvé au préalable par la maîtrise d'œuvre. La condition est qu'à chaque étape, les plans présentés soient cohérents et accompagnés des calculs et pièces justificatives correspondants. Après la signature du marché concerné, l'entrepreneur soumet la liste des documents d'exécution et le calendrier de production de ces documents à la maîtrise d'œuvre, pour approbation. Ce calendrier doit être compatible avec le calendrier d'exécution et prend en considération les temps d'approbation et des éventuels allers/retours.

00.0.5.1.1 2 Plans d'exécution

Les plans d'exécution, à eux seuls, doivent définir complètement les formes et la constitution des ouvrages, de toutes leurs pièces, et leurs assemblages.
Les plans d'exécution comprennent notamment les plans de repérage, les plans d'implantation et les plans de détails, établis à une échelle permettant leur interprétation L'ensemble des détails d'assemblages est représenté avec, pour chaque assemblage, la totalité des pièces dessinées à l'échelle ainsi que les éléments contigus mis en œuvre par d'autres lots.
L'élaboration des plans d'exécution se fait à partir du dossier et des prescriptions fournis par la maîtrise d'œuvre, en cohérence avec le tracé géométrique, la note de calculs et les procédures de fabrication et de montage. Ces plans sont exécutés conformément aux règles de l'Art, et comprennent notamment les indications suivantes :
- la nomenclature et le repérage complets des éléments représentés ;
- toutes les dimensions des éléments ;
- les surcharges acceptables sur les divers éléments ou zones ;
- la nature des matériaux structurels ainsi que leurs caractéristiques mécaniques (qualités, charges de rupture, etc.) ;
- toutes les sujétions de raccordement à l'interface avec d'autres corps d'état ;
- tous les réserves ou trémies et percements pour les passages de gaines, conduits, canalisations des autres corps d'état.

00.0.5.1.1 3 Notes de calculs

Pour la justification de l'ensemble de ses ouvrages, l'entrepreneur établit une note de calculs complète, selon les exigences des Eurocodes concernés, et cohérente sur la base de la modélisation unique et de toutes les modélisations complémentaires requises. Les justifications concernent notamment :
- le dimensionnement des ouvrages, y compris de tous leurs assemblages et détails ;
- la justification des puissances, des débits, des protections, pour les utilités ;
- la justification de certaines pièces d'assemblage pouvant nécessiter des analyses informatiques aux éléments finis.

Le dimensionnement des structures et des réseaux est réalisé selon les formes et dimensions représentées dans les plans du marché. L'entrepreneur effectue en outre l'ensemble des analyses des phases de montage.

00.0.5 2 Certificat de conformité

L’entrepreneur fournira à la fin du chantier un certificat de conformité aux normes en vigueur.
La réalisation de ces prestations est intégrée aux prix unitaires des ouvrages.

00.0.6 Généralités de mise en œuvre

00.0.6 1 Démarches et autorisations

L'entrepreneur se charge, en temps utile, de toutes démarches et toutes demandes auprès des services publics, services locaux, service technique du maître d’ouvrage ou autres, pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords, etc., nécessaires à la réalisation.

Les copies de toutes correspondances et autres documents relatifs à ces demandes et démarches doivent être transmises au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre.
Concernant les implantations des réseaux et du bâti, un piquetage contradictoire peut être réalisé aux frais de l'entrepreneur, avec l'ensemble des gestionnaires et concessionnaires.

00.0.6.1 Spécificités concernant le chantier

00.0.6.1 1 Échafaudages et garanties

L'entrepreneur doit tous les échafaudages, agrès et garanties utiles à l'exécution de ses prestations, compris pose, dépose, double transport et location éventuelle.

00.0.6.1 2 Nettoyage

Chaque entreprise doit garantir de façon journalière son propre nettoyage et l'évacuation directe des déchets conformément à la réglementation en vigueur.

00.0.6.1.1 Gestion des déchets

Les déchets de chantier sont les déchets produits par le secteur du BTP et par les particuliers réalisant des travaux.
Il existe trois principaux types de déchets :
- les déchets "inertes" ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction chimique ou physique préjudiciable pour l'environnement. Ils sont principalement constitués des déblais de terrassement, des bétons, briques et tuiles des chantiers de démolition ou de rénovation. Ils concernent aussi les verres, fraisas et ballasts non pollués ;
- les déchets "non inertes et non dangereux" ne présentent pas de danger pour l'environnement et sont pour la plupart constitués de matériaux qui peuvent être recyclés en matière première vierge dans un nouveau cycle de production (recyclage). Ils peuvent se décomposer (modification de leur composition à l'air/eau). Ils sont principalement composés des bois, cartons, papiers, ferrailles, plâtres, emballages, produits sur les chantiers de construction ;
- les déchets "dangereux" présentent des risques pour l'homme et l'environnement. Ils doivent donc faire l'objet de précautions particulières, adaptées à leur nature et à leur quantité. La priorité est de diminuer leur quantité et leur nocivité. Ils sont principalement constitués des déchets souillés, amiante, plomb, fraisas d'enrobés avec goudron, aérosols, ballasts et terres polluées.

00.0.6.1.1 1 Déchets spécifiques

Chaque lot produira à la Maîtrise d'Oeuvre au fur et à mesure de leur évacuation, et inclura dans son DOE, les bordereaux de suivi de l'ensemble de des déchets (banaux, dangereux, etc) conformément à la réglementation en vigueur. Obligation réglementaire: les bordereaux de suivis des déchets (BSD) permettent d'assurer la traçabilité de 100% des déchets réglementés et des déchets non réglementés sur le chantier, conformément notamment aux articles L.541-21-2-3 (l'entreprise ayant réalisé les travaux transmet les bordereaux au commanditaire des travaux) et R.541-45 (système de gestion des bordereaux de suivi des déchets) du code de l'environnement et au décret n°2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments et au SOGED qui a été produit pendant la période de préparation.

00.0.6.1.1 2 Responsabilité élargie du producteur (REP)

La gestion des déchets incombe au producteur puis à l'entreprise (détenteur) durant la durée du chantier jusqu'à leur traitement final. L'entreprise doit développer des techniques permettant d'éviter la production de déchets ou de favoriser, suivant la réglementation et après accord de la maîtrise d'œuvre, la réutilisation directement sur le chantier (par exemple, réutilisation de matériaux de démolition par concassage sur chantier en substitution à l'apport de matériaux naturels). L'entreprise doit en assurer la gestion, le tri et l'évacuation vers des filières agréées tout en gardant la traçabilité des différentes étapes pour le compte du maître d'ouvrage. Les filières locales de valorisation matière doivent être privilégiées.
Les déchets provenant du chantier concerné par le présent marché sont regroupés, transportés, collectés et traités conformément à la réglementation en vigueur, notamment le décret n° 2021-1941 du 31 décembre 2021 relatif à la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment. Le réemploi, la valorisation et le recyclage sont globalement des filières privilégiées. Chaque titulaire d'un lot sera responsable de la mise en œuvre des process les plus adaptés à ses déchets.

00.0.6.1.1 3 Registre des déchets

Depuis 2012, les entreprises de BTP doivent tenir, pour chaque chantier, un Registre de suivi des déchets dangereux et non dangereux. Le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments a étendu cette obligation aux terres excavées et aux sédiments si le volume produit sur le chantier est supérieur à 500 m3. L'arrêté du 31 mai 2021 fixe le contenu des registres Déchets pour les terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement.
Ces registres permettent à l'entreprise d'assurer la traçabilité des déchets (du lieu de production jusqu'à l'élimination finale) en cas de contrôle des services de l'Etat. Plus généralement, les règles de traçabilité des déchets subissent actuellement une refonte totale avec la mise en place de systèmes de télédéclaration des déchets, de digitalisation des bordereaux de suivi des déchets dangereux, et d'un registre national informatisé pour les terres excavées et sédiments.

00.0.6.1.1 4 Sous-traitance de la gestion des déchets

En règle générale, les entreprises de BTP font appel à des prestataires spécialisés pour effectuer l'enlèvement et le traitement des déchets. Avant tout envoi de déchet (quel qu'en soit le type) chez un prestataire agréé, l'entreprise

productrice doit s'assurer que le prestataire :
- dispose des autorisations préfectorales nécessaires pour réceptionner et traiter les déchets (autorisations relatives à l'exploitation d'Installations classées pour la protection de l'environnement, au Code de l'urbanisme, au droit des transports…) ;
- a la capacité de recevoir les déchets, en lui adressant préalablement une Demande d'acceptation préalable (DAP) précisant la nature et le volume des déchets à évacuer ;
- a accepté la prise en charge des déchets et qu'il a adressé un Certificat d'acceptation préalable (CAP) en retour de la demande d'acceptation préalable.

00.0.6.1.1 5 Évacuation des déchets du chantier

Les déchets ne peuvent être évacués du chantier qu'une fois les formalités préalables prévues effectuées. Il incombe alors au prestataire de traiter les déchets dans de bonnes conditions et d'évacuer la part non valorisable des matériaux dans une filière de stockage de déchets ultimes bénéficiant d'autorisations spécifiques (ICPE).

00.0.6.1.1 6 Mise en concurrence des prestataires

De nombreuses filières de valorisation existent en France. Afin de réduire l'enfouissement des déchets, les services de l'Etat augmentent d'année en année la Taxe générale sur les activités polluantes liées à l'enfouissement des déchets. Ainsi, afin de réduire le coût d'évacuation, les entreprises ont tout intérêt à consulter plusieurs prestataires et à contractualiser avec ceux qui effectuent un tri pour valorisation des matériaux.

00.0.6.1.1 7 Introduction du coût des déchets dans les réponses

Le décret n° 2020-1817 du 29 décembre 2020 portant sur les informations des devis relatives à l'enlèvement et la gestion des déchets générés par des travaux de construction, de rénovation, de démolition de bâtiments et de jardinage doit être respecté. Le décret prévoit la formalisation de lignes "déchets" dans les devis rédigés par les entreprises et les professionnels du bâtiment ainsi que par les entreprises et les professionnels du jardinage, préalablement à la réalisation de travaux de construction, de rénovation et de démolition de bâtiments et des travaux de jardinage. Les devis doivent spécifier en détail les coûts associés aux modalités d'enlèvement et de gestion des déchets. Ils doivent également mentionner les installations dans lesquelles les déchets seront déposés en fonction de leur typologie.

00.0.6.1 3 Sécurité et hygiène du chantier/tenue de chantier – Hygiène et sécurité

Il est nécessaire d'assurer la sécurité du chantier par la signalisation et la protection de celui-ci, conformément à la réglementation en vigueur et aux instructions données par le maître d'œuvre.
Il est du devoir du titulaire du présent lot de se conformer à toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs du chantier.
Il doit garantir, durant toute la durée des travaux, l'organisation et le maintien des dispositifs de sécurité, garde-corps, en général dans tous les endroits où les accidents sont à craindre. Il doit s'assurer que toutes les précautions soient prises pour l'exécution des échafaudages, appareils de levage et pour tous les engins mécaniques utilisés sur le chantier.
L'entrepreneur reste responsable de tous les accidents qui peuvent survenir, impactant ses ouvriers ou des tiers.
Le chantier doit en permanence présenter un aspect d'ordre et de méthode.
Les réunions de chantier se tiendront sur le site de projet, dans les installations de chantier mises à disposition par le lot Gros œuvre.
Le document unique de l'entreprise est mis à jour en tenant compte des spécificités du présent chantier. Le titulaire du présent lot se conforme également aux plans de prévention qui pourraient exister sur ce chantier.
Il s'engage à fournir à ses salariés les protections individuelles ainsi que les protections collectives rendues nécessaires par la situation. Il s'engage également à contrôler qu'elles sont utilisées conformément aux besoins et à diffuser l'information sécurité et la formation sécurité nécessaires à la réalisation du chantier correspondant au présent marché.

00.0.6.1 4 Dispositions concernant les réseaux

Le titulaire du présent lot s'informe de la nature des canalisations existantes et réseaux divers dans l'emprise du chantier.
Il fait les déclarations nécessaires auprès des organismes publics ou privés concernés avant le démarrage des travaux.
Il utilise notamment, pour ce faire, le site de téléservice "réseaux-et-canalisations". Pour obtenir les renseignements relatifs aux emplacements des réseaux et afin d'en éviter la dégradation, l'entrepreneur effectuer toutes démarches utiles auprès du maître d'ouvrage, des services publics et des concessionnaires. Il est interdit de démolir ou démonter un réseau de quelque nature que ce soit jusqu'à ce que l'enquête accorde la certitude qu'il ne fait pas partie d'une installation publique ou privée.
L'entrepreneur sera responsable de la réparation de tout préjudice et de la protection des réseaux existants.
Les DT ont été réalisées par la MOE, les n° correspondant seront transmis au titulaire du présent lot pour introduire leur DICT. Un plan des réseaux sera également fourni.

00.0.6.1 5 Organisation du chantier

Pour assurer le bon déroulement du chantier, se référer aux différents lot pour chaque étape de préparation (ex. : pour l'alimentation de chantier, se référer au lot n°01).

00.0.6.1 6 Sujétions dues à la circulation des engins de chantier

La circulation des engins de l'entreprise sera soumise aux restrictions suivantes :
- le titulaire du présent lot limitera au maximum les dépôts de boue sur les voies publiques empruntées par son matériel en prenant toutes les précautions nécessaires. Il nettoie au quotidien les dépôts qui auraient été faits ;
- le titulaire du présent lot aura à sa charge les nettoyages et brossages utiles des sorties de chantier ou des aires de stockage, ainsi que le lavage des pneus des engins et camions. Les dépenses correspondantes sont à sa charge, y compris les frais d'entretien des voies si elles ont été dégradées par les engins de l'entreprise ;
- le titulaire du présent lot prendra toutes précautions utiles pour éviter toute atteinte aux réseaux souterrains, dans toutes les phases de chantier et quelles que soient les profondeurs de ces réseaux ; cette atteinte peut être provoquée par les engins de terrassement ou par la circulation des camions en charge. Si des réseaux subissent des dommages, ils doivent être réparés sans délai, avec le minimum d'interruption de service, par les soins de l'entrepreneur et à ses frais ;

- les utilisateurs des engins disposent des autorisations de conduite nécessaires (sur la base du CACES). Les engins et le matériel sont à jour de leurs contrôles techniques obligatoires autorisant leur utilisation.

00.0.6.1 7 Visite sur le site

Le titulaire du lot concerné devra se rendre sur les lieux en vue d'examiner l'emplacement du terrain, les contraintes relatives aux installations existantes, aux installations voisines, ainsi que les modalités d'accès et d'approvisionnement.

00.0.6.1 8 Prise de possession du terrain

Le titulaire est tenu de prendre connaissance du terrain et de ses contraintes. Tout commencement des travaux vaudra réception du terrain sans réserve.

00.0.6 2 Travaux préparatoires

Règlement :
L'installation de chantier dépend du lot n°01, sauf spécifications différentes des DPM.
Les entreprises concernées vérifient le bon fonctionnement des installations techniques dans le chantier en les soumettant à des essais, avant d'entamer les travaux de mise en œuvre.
Si nécessaire, les résultats d'essais préparatoires sont transmis sous la forme d'attestations d'essais de fonctionnement de l'Agence qualité construction (AQC). Les équipements concernés par ces essais sont notamment les installations électriques de logements ou de services publics, les réseaux d'eau intérieurs aux bâtiments, les évacuations des eaux intérieures et extérieures, les portiers électroniques, les VMC simple flux, etc.

00.0.7 Conditions d'exécution des travaux

00.0.7 1 Présence aux réunions

Les rendez_vous de chantier ont lieu au moins une fois par semaine, au jour et à l'heure fixés par le Maître d'œuvre et l'OPC.
Tous les entrepreneurs sont tenus d'y assister pendant toute la durée d'exécution des travaux ou de s'y faire représenter.
Les entreprises doivent désigner des représentants qualifiés, agréés par le Maître d'œuvre, susceptibles d'enregistrer les ordres, d'en assurer l'exécution de même que celle des mises au point d'études ou de chantier objet des rendez-vous de coordination notamment, et d'être habilités à prendre toute décision, même d'ordre financier. Il n'est admis qu'un seul responsable par entreprise, avec possibilité maximale d'une représentation distincte au niveau des études et au niveau du chantier.

Les entrepreneurs ou leurs représentants qualifiés sont en outre tenus de se rendre à toute convocation du Maître d'œuvre pour rendez_vous particulier sur chantier aussi bien qu'en leurs agences.
Ils doivent également être représentés à l'échelon souhaité aux réunions organisées à l'initiative du Maître d'Ouvrage et répondre à toute convocation particulière. L'accès du chantier doit être permanent aux représentants désignés par le Maître d'œuvre. Il est prévu des pénalités aux réunions de chantier pour chaque entrepreneur convoqué : Voir CCAP.

00.0.7 2 Conducteur de travaux

La maitrise d'œuvre n'aura qu'un seul interlocuteur sur le chantier : le représentant désigné par chaque entreprise, chargé de la direction des travaux. Celui-ci devra être hautement qualifié et avoir un pouvoir de décision, En réunion de chantier, il devra pouvoir prendre toutes les décisions techniques et financières engageant l'entreprise. Il devra être capable de transmettre sur une semaine, des instructions précises aux ouvriers de chaque entreprise.
Lorsque la maitrise d'œuvre souhaitera communiquer avec une entreprise sous□traitante d'un détail ou d'un problème particulier, elle le fera en présence du conducteur de travaux, avec un représentant qualifié de la dite
entreprise. En conséquence, il est exigé pour chaque entreprise sous-traitante, un chef d'équipe qualifié, distinct du conducteur de travaux de l'entreprise.
Le Maître d'œuvre s'interdit dans le cadre de sa mission de transmettre directement des directives à du personnel mal formé ou mal informé et se réserve le droit de sanctionner l'entreprise qui envoie du personnel sur le chantier sans instruction ni encadrement.
En aucun cas, il ne sera accepté de personnels livrés à eux_mêmes, sans consigne précise. L'absence de chef de chantier ou de chef d'équipe qualifié, notamment au niveau du suivi du personnel et des équipes peut être considérée comme une défaillance de l'entreprise.

00.0.7 3 Prévention contre l'incendie

Chaque entreprise doit assurer à ses frais sous sa responsabilité les mesures de protection contre l'incendie, comportant la présence obligatoire sur le chantier de matériels d'extinction efficaces contre les feux pouvant être provoqués par les matériels, engins, véhicules employés et engins ou moteur thermique relevant de sa responsabilité. Enfin, il doit désigner par chantier un responsable assurant à tous les arrêts de travaux l'extinction des feux, le contrôle des mesures de sécurité, notamment l'absence de feux couvants pouvant être provoqués par l'emploi d'appareils de chauffage ou de chalumeaux et/ou de toute autre source de chaleur.

00.0.7 4 Communication avec les travailleurs sur la prévention des risques

Garantir la sécurité des travailleurs constitue une obligation de résultat pour l'employeur qui, conformément au 9° de l'article L. 1262-4 du Code du travail, prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Lorsque les travaux effectués sur le chantier présentent un niveau de dangerosité nécessitant des mesures particulières, lequel est apprécié par le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage, l'ensemble des ouvriers doivent être en mesure d'avoir une parfaite compréhension des directives de la direction technique des travaux.
Lorsque des salariés ne comprennent pas et ne s'expriment pas en français, l'employeur propose au maître d'ouvrage ou au donneur d'ordre tout moyen (par exemple, en prévoyant la présence d'une (ou de) personne(s) à même d'assurer la fonction d'interprète durant toute la durée du chantier, si nécessaire par roulement) permettant d'assurer la compréhension et l'expression en français par les salariés concernés par les conditions particulières de danger et pour leur expliquer les consignes de sécurité et leurs droits sociaux. La proposition, dont la mise en œuvre est laissée aux seuls frais du titulaire,

fait l'objet d'une validation, préalablement à l'affectation des salariés sur le chantier, par le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre qui apprécie, après avis du coordonnateur SPS, qu'elle répond de manière suffisante à l'objectif devant être atteint, à savoir la bonne compréhension des règles de sécurité par l'ensemble des salariés. En cas de carence constatée de l'entreprise titulaire, et après notification d'une demande de mise en conformité restée infructueuse, le maître d'ouvrage pourra au choix, soit infliger des pénalités par jour de retard prévues au titre du CCAP, soit provoquer la résiliation du marché au frais et risques du titulaire.

00.0.7 5 Cas particulier de la dépose/repose

Dans le cadre de la dépose d'éléments existants pour repose ultérieurement, l'entrepreneur devra la protection de l'ouvrage déposé, son stockage et son balisage. Si le moyen de fixation (vis, soudure,...) venait à être endommagé, il aura à sa charge son remplacement par un moyen neuf qui ne pourra arguer aucun frais supplémentaire.

00.0.7 6 Mesures particulières

Les documents remis au cours de la consultation ne sont pas définitifs. Ils permettront aux entreprises de pouvoir proposer une offre dans le cadre de la consultation.
La Maîtrise d'œuvre n'a pas la mission d'exécution.
L'entreprise retenue sera chargée de l'établissement de l'ensemble des dossiers EXE-PAC et des notes de calculs des compléments EXE et de la synthèse en découlant. La cellule de synthèse est dirigée et animée par la Maîtrise d'Oeuvre.
Les dessins doivent comporter tous les détails et références nécessaires à leur parfaite compréhension.
Le Maître d'œuvre se réserve 8 jours ouvrés à compter de la date de réception des divers documents et hors validation du bureau de contrôle, pour faire connaître son acceptation ou ses réserves. L'acceptation de certaines pièces peut être subordonnée à la production de documents supplémentaires, dans ce cas le délai d'examen repart de la date de fourniture des documents.
Le Maître d'œuvre peut demander aux entrepreneurs des explications sur les divers projets et apporter à ceux□ci modifications jugées utiles.
Une fois approuvés, les divers documents ne peuvent plus recevoir de modification sans autorisation écrite.

00.0.7 7 Marchés publics

Dans le cas de marchés publics de construction, les DPM pourront mentionner le respect de tout ou partie du cahier des clauses administratives générales CCAG - Marchés publics de travaux selon l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux.
Le soumissionnaire devra alors se conformer aux préconisations du cahier, pour les parties prévues par les DPM, pour rédiger sa réponse.